



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département présidentiel
Le Président

PRE
Case postale 3964
1211 Genève 3

Ville de Genève
Administration centrale

Reçu le **11 AVR. 2016**

Séance CA du:

Décision:

A traiter par:

Copies:

Fo _____
No 92/16

DIFFUSION

Mme Alder
M. Barazzone
Mme Salerno
MM. Pagani
Kanaan
Moret
Burri
Schweri
SCM
Service juridique
Dossiers-Documentation

DÉCISION

du **7 AVR. 2016**

approuvant la délibération du conseil municipal
de la Ville de Genève du 9 février 2016

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

LE DEPARTEMENT PRESIDENTIEL

DÉCIDE

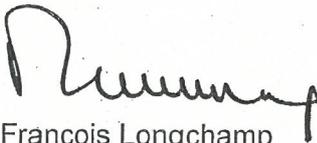
La délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 9 février 2016, ayant pour objets :

- l'octroi, en faveur de la Fondation de la Ville de Genève pour le logement social (FVGLS) de droits de superficie distincts et permanents (DDP), sur la future parcelle N° 3453, propriété privée de la Ville, issue de la parcelle N° 2432, propriété de l'Etat, de la commune de Genève, section Eaux-Vives, selon le dossier de M. Christian Haller, ingénieur-géomètre officiel, en date du 11 mai 2015, modifié le 29 juin 2015, en vue de la réalisation et de la gestion de logements sociaux HBM
- la constitution d'une servitude d'usage exclusif ou d'un bail annoté au Registre foncier, en faveur de la Ville de Genève, sur une partie des niveaux 0 et 1, grevant à charge les futurs DDP octroyés à la FVGLS,

EST APPROUVÉE avec les remarques suivantes :

1. *L'office cantonal du logement et de la planification foncière (OCLPF) prend acte du fait que la Ville de Genève et la FVGLS prévoient que la totalité des logements à construire soient des logements sociaux HBM.
Il est précisé que l'octroi de prestations LGL ou LUP devra faire l'objet d'une validation par l'OCLPF et demeure réservé en l'état.*

2. *La validation formelle du projet et des éléments du plan financier est également réservée et n'interviendra que dans le cadre du processus de demande d'autorisation de construire.*



François Longchamp

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :

Ville de Genève	2 ex
SSCO-SF, RF, OLPF	1 ex
SSCO	2 ex



VILLE DE
GENÈVE

Législature 2015-2020
Séance du 9 février 2016

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres d), e), k), l) et m), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'accord de principe du Conseil administratif de la Ville de Genève en vue de l'octroi à la Fondation de la Ville de Genève pour le logement social (FVGLS) de droits de superficie distincts et permanents au sens de l'article 779, alinéa 3 du Code civil suisse, pour une durée de cent ans, sur la future parcelle N° 3453, selon le dossier de mutation provisoire N° 12/2015, de la commune de Genève, section Eaux-Vives, en vue de la réalisation de logements à caractère social;

sur proposition du Conseil administratif,

décide

à l'unanimité, soit par 73 oui

Article premier. – Le Conseil municipal autorise le Conseil administratif à ratifier l'accord de principe intervenu avec la Fondation de la Ville de Genève pour le logement social (FVGLS) en vue de l'octroi en faveur de ladite fondation de droits de superficie distincts et permanents (DDP) au sens de l'article 779, alinéa 3 du Code civil suisse, sur la future parcelle N° 3453, propriété privée de la Ville, issue de la parcelle N° 2432, propriété de l'Etat, de la commune de Genève, section Eaux-Vives, selon le dossier de mutation provisoire N° 12/2015 établi par le géomètre officiel Haller, en date du 11 mai 2015, modifié le 29 juin 2015, en vue de la réalisation et de la gestion de logements sociaux HBM.

Art. 2. – Le Conseil municipal autorise le Conseil administratif à ratifier l'accord de principe intervenu avec la Fondation de la Ville de Genève pour le logement social (FVGLS) en vue de la constitution d'une servitude d'usage exclusif ou d'un bail annoté au Registre foncier en faveur de la Ville de Genève sur une partie des niveaux 0 et 1, grevant à charge les futurs droits de superficie distincts et permanents octroyés à la FVGLS selon l'article premier de la présente délibération, en vue de la réalisation d'une partie des équipements publics.

Art. 3. – Le Conseil administratif est chargé de signer tous les actes authentiques relatifs à ces opérations.

Art. 4. – Le Conseil municipal autorise le Conseil administratif à constituer, modifier, radier, épurer toutes servitudes à charge et au profit des parcelles et DDP susmentionnés en vue de la réalisation des projets de construction.

* * *